Le 30 octobre 2026,

PAR COURRIEL

[redacted]

Objet : Décision — réponse à votre demande d'accès à des documents datée du 30 septembre 2026
RE : Rapports géotechniques — TramCité

[redacted]

Nous souhaitons par la présente faire suite à votre demande d'accès à des documents datée du 30 septembre 2026 et pour laquelle un avis de réception vous a été transmis le même jour. Votre demande est reproduite intégralement comme suit :

> *« En vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics, je souhaite obtenir une copie électronique des documents suivants concernant le projet TramCité :*
>
> 1. *Les rapports finaux ou les versions les plus récentes, présentant les résultats des forages, carottages et autres études du sous-sol réalisés sur le tracé.*
> 2. *Le rapport géotechnique le plus récent concernant le tunnel, ses stations et ses entrées, ainsi que toute mise à jour ou tout remplacement du rapport géotechnique de 2020.*
> 3. *Les parties des plans et devis actuellement utilisées qui décrivent l'état du sol et du roc, les difficultés possibles pendant l'excavation ou les exigences particulières imposées aux méthodes de travail et aux équipements.*
> 4. *Tout rapport ou avis technique final indiquant si les résultats obtenus pourraient entraîner une modification de la méthode de construction, des équipements, des mesures de sécurité, des coûts ou de l'échéancier.*
>
> *Je demande les rapports complets existants, qu'ils révèlent ou non une difficulté. Si certaines parties sont confidentielles, je souhaite recevoir le reste après caviardage. »*

Remarques préliminaires

D'emblée, il convient de préciser que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)* (« **Loi sur l'accès** ») vise les documents détenus par un organisme public, et non l'ensemble des informations connues par cet organisme, conformément à son article 1.

Volet 1

En l'espèce, nous ne pouvons pas faire suite au premier volet de votre demande, pour les raisons exposées ci-dessous.

Premièrement, plusieurs des documents visés par votre demande prédatent le projet TramCité et sont susceptibles d'être détenus par la Ville de Québec. En effet, bien que CDPQ Infra ait effectué des analyses ponctuelles pour certains secteurs géographiques, il demeure que les rapports antérieurement commandés par la Ville de Québec constituent les documents de référence en lien avec les études géotechniques effectuées dans la zone demandée.

En conséquence, nous vous invitons à communiquer avec le Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de la Ville de Québec pour lui soumettre votre demande conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès. Les coordonnées sont les suivantes :

[redacted]

Concernant les documents visés que nous détenons, CDPQ Infra soumet que les documents demandés sont visés par l'article 22 de la Loi sur l'accès.

Plus précisément, nous sommes d'avis qu'ils contiennent des renseignements scientifiques ou techniques dont la divulgation est susceptible de causer une perte à CDPQ Infra. Ces documents renferment notamment des études géotechniques et environnementales, des résultats de forages, ainsi que des rapports d'essais en laboratoire réalisés dans le cadre du projet TramCité. Ces renseignements ont été recueillis et produits aux fins de la planification, de la conception et de la réalisation du projet. Or, il s'agit de renseignements sensibles et confidentiels qui sont traités comme tels par CDPQ Infra et les partenaires concernés.

Une partie importante des renseignements visés consiste en des données brutes ou préliminaires. Celles-ci doivent être validées, mises en relation avec d'autres données et analysées par les spécialistes compétents avant de pouvoir mener à des conclusions fiables concernant les caractéristiques et les propriétés des sols. Considérées isolément ou en l'absence de ce travail d'analyse, ces données ne permettent pas de brosser un portrait complet des conditions géotechniques et sont susceptibles de mener à des conclusions incomplètes ou erronées.

La divulgation de ces renseignements à cette étape révélerait des informations techniques détaillées sur les conditions du site ainsi que sur les travaux d'investigation réalisés pour le projet. Elle est susceptible de procurer un avantage appréciable à des tiers appelés à participer à des processus contractuels liés au projet, de nuire à la position de CDPQ Infra dans le cadre de tels processus et, en conséquence, de lui causer une perte ou de porter atteinte à ses intérêts économiques et commerciaux.

Ces risques ne découlent pas uniquement du caractère préliminaire des documents. Ils résultent également de la nature et du degré de précision des renseignements scientifiques et techniques qu'ils contiennent, ainsi que de l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers dans le contexte de la planification et de la réalisation du projet.

Pour ces motifs, CDPQ Infra refuse, conformément à l'article 22 de la Loi, de communiquer les documents visés par le volet 1 de votre demande.

Volet 2

En ce qui concerne le deuxième volet de votre demande, nous sommes d'avis que les articles 22 et 29 de la Loi sur l'accès trouvent application en ce que toute divulgation est susceptible d'entraîner l'un ou l'autre des effets prévus à ces articles.

Plus précisément, les documents visés contiennent des renseignements relatifs au tunnel, à ses stations et à ses accès, dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité des mesures et dispositifs de sécurité destinés à assurer la protection de cette infrastructure et des personnes qui l'utilisent ou l'utiliseront. Qui plus est, nous

sommes également d'avis que la divulgation de ces renseignements est susceptible d'accroître le risque qu'ils soient utilisés à mauvais escient par des tiers, notamment à des fins illicites, et ainsi de compromettre la sécurité du tunnel et des autres infrastructures du projet.

Par ailleurs, les documents visés contiennent également des renseignements scientifiques et techniques sensibles et confidentiels relatifs notamment aux caractéristiques géotechniques du sol et du roc dans les secteurs concernés par le tunnel, ses stations et ses accès. Pour les mêmes motifs que ceux exposés au volet 1, nous vous rappelons que ces renseignements nécessitent un traitement, une analyse et une interprétation afin de permettre une compréhension complète des caractéristiques du sol. Pris isolément, ils ne permettent donc pas de brosser un portrait complet des conditions géotechniques des secteurs visés et sont susceptibles de mener à des conclusions incomplètes ou erronées. À ce stade, leur divulgation est susceptible d'entraîner les effets prévus à l'article 22 de la Loi sur l'accès, notamment de porter atteinte aux intérêts économiques et commerciaux de CDPQ Infra et de lui causer une perte dans le cadre de la réalisation du projet TramCité.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous refusons de procéder à la communication des documents visés dans le cadre du volet 2 de votre demande.

Volet 3

À l'issue de nos recherches, CDPQ Infra ne détient aucun document répondant au libellé de votre demande.

Volet 4

À l'issue de nos recherches, CDPQ Infra ne détient aucun document répondant au libellé de votre demande.

Conclusion

En terminant, nous vous rappelons que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour faire réviser la présente décision, tel que le prévoit l'article 135 de la Loi sur l'accès, qui se lit comme suit :

> *« **135.** Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*
>
> *Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.*
>
> *Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »*

Veuillez agréer [redacted] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Edward R. Muzaleno pour

[redacted]

M^e^ Anne-Marie Bossé
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
CDPQ Infra

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22 ; 2006, c. 22, a. 11.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29 ; 2006, c. 22, a. 16.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.